

216C0979
FR0000034431-OP005-A02-E01

27 avril 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique alternative visant les titres de la société.

FONCIERE DE PARIS SIIC

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 26 avril 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique alternative déposé par BNP Paribas et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société anonyme Eurosic¹, visant les actions et les obligations subordonnées remboursables en actions² (« OSRA ») émises par la société FONCIERE DE PARIS SIIC (cf. D&I 216C0656 du 14 mars 2016 et D&I 216C0815 du 7 avril 2016).

Au jour du dépôt du projet d'offre et à ce jour, la société Eurosic ne détient aucun titre de la société FONCIERE DE PARIS SIIC.

Aux termes de contrats de cession conclus le 4 mars 2016 avec des entités du Groupe Allianz et du Groupe Generali, Eurosic s'est engagée à acquérir, préalablement à l'ouverture de l'offre, sous condition de l'obtention de l'autorisation du projet de rapprochement par l'Autorité de la concurrence, un nombre total de 2 743 052 actions FONCIERE DE PARIS SIIC représentant 26,64% du capital³ de FONCIERE DE PARIS SIIC et 115 058 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC. Ces acquisitions devant intervenir préalablement à l'ouverture de l'offre, lesdits titres ne seront pas à cette date visés par l'offre.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- 10 157 189 actions FONCIERE DE PARIS SIIC⁴, ainsi que les actions FONCIERE DE PARIS SIIC qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison du remboursement en actions des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, soit un nombre maximal de 852 813 actions FONCIERE DE PARIS SIIC aux conditions suivantes :
 - o **136 €** par action FONCIERE DE PARIS SIIC apportée (coupon 2015 détaché) (la branche « numéraire ») ; ou

¹ Le capital d'Eurosic est détenu par Batipart (34,3%), le Groupe Covéa (21,8%), Crédit Agricole Assurances (21,3%), ACM Vie (12,2%), Foncière de Paris (7,5%) et flottant (2,9%).

² « OSRA » émises le 22 décembre 2010 par la société Foncière Paris France et reprises en décembre 2013 par la société Foncière de Paris SIIC à l'occasion de la fusion avec Foncière Paris France (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa AMF n°10-445 du 17 décembre 2010 et document E.13-047 en date du 23 octobre 2013), d'une valeur nominale unitaire de 110 €, d'une durée de 7 ans (susceptible d'être portée à 10 ans à la demande du porteur) dont le taux d'intérêt annuel correspond au montant le plus élevé entre 2% et le montant du dividende pro forma, qui donne le droit d'obtenir par remboursement 9 actions FONCIERE DE PARIS SIIC pour 7 OSRA. Les OSRA sont remboursables par anticipation en cas d'offre publique visant les titres de FONCIERE DE PARIS SIIC, conformément aux modalités du contrat d'émission.

³ Sur la base d'un capital composé de 10 295 075 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ En ce compris 28 472 actions gratuites en période de conservation attribuées à certains salariés et mandataires sociaux de FONCIERE DE PARIS SIIC.

- o 24 actions Eurosic (coupon 2015 détaché) remises pour 7 actions FONCIERE DE PARIS SIIC apportées (coupon 2015 détaché) (la branche « actions ») ; ou
- o 24 OSRA Eurosic⁵, remises pour 7 actions FONCIERE DE PARIS SIIC apportées (coupon 2015 détaché) (la branche « OSRA »).

L'offre ne vise pas (i) les 109 310 actions FONCIERE DE PARIS SIIC auto-détenues par FONCIERE DE PARIS SIIC ainsi que les 28 576 actions FONCIERE DE PARIS SIIC détenues par Hôtelière de la Villette (filiale de FONCIERE DE PARIS SIIC) qui ne seront pas apportées à l'offre et (ii) les actions gratuites qui seront encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre ou de l'offre réouverte sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou règlementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire).

- la totalité des 663 302 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, par remise au choix du détenteur de :
 - o 216 OSRA Eurosic⁵ remises et une soulte de **684,11 €** pour 49 OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC apportées (la branche « OPM OSRA ») ; ou
 - o **188,82 €** par OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC apportée (la branche « OPA OSRA »).

Il est précisé qu'aucune des branches de l'offre n'est plafonnée.

L'offre publique est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article 231-12 du règlement général, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'Eurosic, convoquée pour le 17 mai 2016, des résolutions visant à déléguer au conseil d'administration d'Eurosic, avec faculté de subdélégation, la compétence nécessaire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions Eurosic et des OSRA Eurosic en rémunération des titres apportés à l'offre ;
- conformément aux dispositions de l'article 231-11 du règlement général, à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de la concurrence, en application de l'article L. 430-5 du code de commerce au titre du contrôle des concentrations.

En cas de non satisfaction de l'une des conditions suspensives, l'offre sera caduque.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas directement ou indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50% du capital ou des droits de vote de la société FONCIERE DE PARIS SIIC. Le seuil de caducité sera calculé de la manière suivante :

- au numérateur, seront incluses (i) toutes les actions qui seront acquises par Eurosic auprès du Groupe Allianz et du Groupe Generali en exécution des contrats de cession susvisés conclus le 4 mars 2016, (ii) toutes les actions valablement apportées à l'offre (en ce compris les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises le cas échéant en cours d'offre à raison de remboursement en actions FONCIERE DE PARIS SIIC des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC, et qui seraient apportées à l'offre) jusqu'à la clôture de l'offre, et (iii) les actions auto-détenues par la société et les actions FONCIERE DE PARIS SIIC détenues par Hôtelière de la Villette, filiale de FONCIERE DE PARIS SIIC ;
- au dénominateur, seront incluses toutes les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises et en circulation au jour de la clôture de l'offre (en ce compris les actions FONCIERE DE PARIS SIIC émises le cas échéant en cours d'offre à raison de remboursement en actions FONCIERE DE PARIS SIIC des OSRA FONCIERE DE PARIS SIIC).

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre (ou, le cas échéant, de l'offre réouverte), la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de l'offre visant (i) les actions FONCIERE DE PARIS SIIC (à l'exception des actions auto-détenues par FONCIERE DE PARIS SIIC et des actions FONCIERE DE PARIS SIIC détenues par Hôtelière de la Villette, filiale de FONCIERE DE PARIS SIIC, et des actions gratuites soumises à une indisponibilité légale pour lesquelles l'initiateur a conclu un contrat de liquidité avec les salariés et dirigeants de FONCIERE DE PARIS SIIC concernés⁶) non présentées à l'offre (ou, le cas échéant, à l'offre réouverte) par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société et (ii) les OSRA non présentées à l'offre (ou, le cas échéant, à l'offre réouverte) dès lors que les actions susceptibles d'être créées suite à l'exercice des OSRA FONCIERE DE

⁵ Les caractéristiques des OSRA Eurosic qui seront émises figurent dans la note d'information de la société Eurosic.

⁶ Les principales caractéristiques du contrat de liquidité figurent dans la note d'information de la société Eurosic.

PARIS SIIC non présentées à l'offre une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.

Il est rappelé que :

- le cabinet BDO France – Léger & Associés, représenté par Monsieur Michel Léger, a été mandaté par la société FONCIERE DE PARIS SIIC en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I, 2°, 5° et 6° du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FONCIERE DE PARIS SIIC établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 11 et 14 mars 2016 et les 6 et 7 avril 2016 (cf. D&I 216C0656 du 14 mars 2016 et D&I 216C0815 du 7 avril 2016).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les titres FONCIERE DE PARIS SIIC retenus par les établissements présentateurs, et du projet de note en réponse de la société FONCIERE DE PARIS SIIC, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de FONCIERE DE PARIS SIIC et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des différentes branches de l'offre publique alternative, y compris en considération des accords connexes et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, au vu des caractéristiques des titres visés par l'offre, des accords conclus dans le cadre de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique alternative en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Eurosic sous le n°16-150 en date du 26 avril 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-151 en date du 26 avril 2016 sur le projet de note en réponse de la société FONCIERE DE PARIS SIIC.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FONCIERE DE PARIS SIIC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées, et après la levée des conditions suspensives de l'offre, à savoir l'autorisation de l'Autorité de la concurrence et l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'Eurosic prévue le 17 mai 2016 des résolutions autorisant l'émission des actions Eurosic et des OSRA Eurosic en rémunération des titres apportés à l'offre.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres FONCIERE DE PARIS SIIC sont applicables.